

Convention relative à l'organisation de MESURES de RESPONSABILISATION prévues à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'établissement d'enseignement du second degré, Collège Jean Moulin, 6 rue Jean Moulin
77340 Pontault-Combault - représenté par Richard CARTIGNY en qualité de Chef
d'établissement après accord du conseil d'administration de l'établissement du
..... 2026

Et la structure d'accueil :

La Commune de Pontault Combault sise 107 avenue de la République – 77340 Pontault-Combault -représentée par son Maire, dument habilité aux fins des présentes par une délibération de son Conseil municipal en date du 28 septembre 2026.

Rappel des textes :

- Décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré.
- Arrêté du 30-11-2011 sur les clauses types de la convention prévue à l'article R.511-13 du Code de l'Education.

Préambule :

Ce nouveau décret modifie certaines dispositions du Code de l'éducation relatives à la discipline dans les établissements publics locaux d'enseignement. Ainsi, afin de responsabiliser les élèves sur les conséquences de leurs actes, une nouvelle sanction, appelée « **mesure de responsabilisation** », est créée. Elle intervient au 3^{ème} niveau de sanction (après l'avertissement et le blâme, avant l'exclusion). Cette sanction consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Ces activités peuvent être réalisées au sein de l'établissement ou au sein d'une association, **d'une collectivité territoriale**, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

Article 1 : Objectifs et objet de la convention

Cette convention vise un partenariat entre le collège Jean Moulin et la Ville en cas de mesure de responsabilisation actée par les chefs d'établissement et l'équipe enseignante. Plus largement, elle a pour but de consolider un partenariat constant et fort entre l'Education

Nationale et la Ville dans le domaine de la prévention. La présente convention a pour objet de déterminer les règles que les établissements scolaires et la Ville en tant que structure d'accueil d'élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

Article 2 : Procédure

La durée de la mesure ne peut excéder vingt heures et doit être réalisée en dehors des heures d'enseignement.

« Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités ».

La mairie proposera ainsi un accueil adapté à la situation de l'élève (âge, etc.) en fonction du motif de la mise en œuvre de cette mesure.

Un document annexé à cette convention détermine les modalités d'exécution de la mesure. Il sera signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure d'accueil, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur. Il comprend les éléments suivants : nom de l'élève concerné, date de naissance, nom du représentant légal de l'élève s'il est mineur, nom et qualité de la personne en charge de suivre le déroulement de la mesure, dates, durée et modalités d'exécution de la mesure, objectifs de la mesure, principales activités à réaliser et lieux d'exécution.

Article 3 : Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement.

Article 4 : Obligations de la Ville

L'élève devra être présenté aux services liés aux activités qu'il fera. Ses activités devront correspondre à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation. Il sera dirigé, accompagné et contrôlé dans ses activités.

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure, soit au cours du trajet, la Ville s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Elle doit veiller aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure et aux conditions d'encadrement.

Article 5 Assurance

La Ville et les établissements scolaires prennent les mesures nécessaires pour garantir leur responsabilité civile et celle des élèves dans le cadre de ce type d'accueil.

Article 6 Bilan et suivi

Les parties se tiennent mutuellement informées des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève et prendront les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Un bilan est effectué au terme de la mesure. L'établissement scolaire informe la ville de l'impact de cette mesure sur le comportement de l'élève.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2026/2027. Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation d'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la rentrée scolaire.

Chaque année, une évaluation de l'action permettra de justifier ou non sa reconduction.

Cette évaluation sera organisée par le chef d'établissement et la Direction prévention/sécurité, dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Chef d'établissement,

Le Maire,

Richard CARTIGNY

Gilles BORD